

l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, aux termes de la Charte, de promouvoir le développement économique et social des Samoa américaines et l'invite à intensifier ses efforts pour renforcer et diversifier l'économie du territoire;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des Samoa américaines de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris des ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

7. *Prie de même instamment* la Puissance administrante de continuer à promouvoir le maintien de relations étroites entre le territoire et d'autres communautés insulaires dans la région et à encourager la coopération entre le Gouvernement du territoire et les institutions régionales, ainsi que les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies;

8. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Samoa américaines, en temps voulu et en consultation avec la Puissance administrante, en tenant compte, notamment, des vœux de la population du territoire, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

59^e séance plénière
22 novembre 1988

43/44. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, notamment la résolution 42/89 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987,

Consciente de la nécessité d'encourager la progression vers l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les îles Vierges américaines,

Ayant entendu la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante³⁹,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle la population du territoire des îles Vierges américaines, par l'intermédiaire de sa législature et de son gouvernement démocratiquement élus, est responsable de l'administration locale et des décisions concernant son avenir, y compris la possibilité de modifier les relations qu'elle entretient avec les Etats-Unis, et que le Gouvernement des Etats-Unis est prêt à accéder aux vœux de la population du territoire dès que celle-ci se prononcera à cet égard⁴⁰,

Notant que le Gouvernement des îles Vierges américaines étudie la possibilité que des pouvoirs plus étendus lui soient conférés, compte dûment tenu de ce qui se passe à ce propos dans d'autres territoires non autonomes⁴¹,

Se félicitant de l'adoption, en mars 1988, de mesures législatives prévoyant l'organisation d'un référendum, en novembre 1989, sur les options offertes pour le statut futur du territoire, à savoir : statut d'Etat de l'Union, indépendance, libre association, statut de territoire incorporé, *statu quo*, commonwealth et accord établissant des relations fédérales,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant les mesures que prend le Gouvernement du territoire en vue de renforcer la viabilité financière du territoire et de promouvoir son développement économique,

Notant également la position déclarée du Gouvernement des îles Vierges américaines concernant l'aliénation de Water Island⁴², ainsi que de la nécessité d'exercer son autorité sur les ressources du territoire⁴³,

Notant en outre les préoccupations exprimées par un pétitionnaire au sujet du remblayage et de l'aménagement des terrains submergés de Long Bay dans le port de Charlotte Amalie, dont la Puissance administrante devrait tenir compte,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et aux activités connexes,

Notant que le Gouvernement des îles Vierges américaines cherche activement à participer aux travaux des organisations internationales et régionales dans ce domaine,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines²⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. *Réaffirme* qu'il incombe aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, de continuer de créer dans

⁴¹ *Ibid.*, par. 27.

⁴² *Ibid.*, par. 53 à 55.

⁴³ *Ibid.*, par. 33.

⁴⁰ A/AC.109/955, par. 43.

les îles Vierges américaines les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV);

5. *Réaffirme* qu'il appartient en dernier ressort à la population des îles Vierges américaines de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et d'autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question, et, à ce propos, prie la Puissance administrante de faciliter, en coopération avec le Gouvernement du territoire, l'exécution dans le territoire de programmes d'éducation politique visant à faire prendre conscience à la population des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, de continuer d'assurer le développement économique et social des îles Vierges américaines et prie instamment la Puissance administrante de continuer de prendre des mesures, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, en vue de renforcer et de diversifier l'économie du territoire;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris des ressources de la mer, et

d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de faciliter la participation des îles Vierges américaines aux travaux de diverses organisations internationales et régionales;

10. *Prie instamment également* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

59^e séance plénière
22 novembre 1988